

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique :  
Date de publication : 12/08/2015

**ANNEXE - INT - Echange de notes du 28 janvier 1930  
(convention fiscale franco-danoise)**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[Annexes](#)

[Autres annexes](#)

[INT - Échanges de notes du 28 janvier 1930 \(convention fiscale franco-danoise\)](#)

N° 2316. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET FRANÇAIS RELATIF AUX RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LES DEUX PAYS. COPENHAGUE, LE 28 FÉVRIER 1930.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Danemark auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 14 avril 1930.*

I.

UDENRIGSMINISTERIET.

Ø. P. I. J. Nr. 80. I. 3.

COPENHAGUE, le 28 février 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au nom du Gouvernement danois, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le dessein de fortifier et de développer les bonnes relations économiques entre le Danemark et la France, le Gouvernement royal a décidé d'accorder :

1° L'extension à douze mois du délai de préavis fixé pour la dénonciation, tant du Traité de commerce franco-danois du 23 août 1742, que de la Convention<sup>1</sup> provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et des Articles additionnels<sup>2</sup> du 9 février 1910 ;

2° L'attribution aux produits originaires des colonies françaises et des pays sous protectorat français du régime de la nation la plus favorisée pour leur admission au Danemark ;

3° L'admission des produits originaires de France ou des colonies françaises, ou des pays sous protectorat français au Groenland, selon le régime le plus favorable accordé aux puissances étrangères ;

4° L'exonération pour les entreprises de navigation françaises des impôts sur les bénéfices provenant de la navigation réalisés en Danemark.

J'ai l'honneur, d'autre part, de prendre acte de la lettre en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir que, dans les mêmes intentions, le Gouvernement de la République a décidé d'accorder :

1° L'extension à douze mois du délai de préavis fixé pour la dénonciation du traité de commerce, de la convention additionnelle et des articles additionnels précités ;

2° L'attribution aux produits danois, à l'entrée dans les colonies françaises et les pays sous protectorat français, du régime le plus favorable accordé aux puissances étrangères ;

<sup>1</sup> DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome III, page 81.

<sup>2</sup> DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, page 829.

3° L'admission des produits originaires du Groenland en France, dans les colonies françaises et les pays sous protectorat français au régime le plus favorable accordé aux puissances étrangères ;

4° L'exonération pour les entreprises de navigation danoises des impôts sur les bénéfices provenant de la navigation réalisés en France.

J'ai l'honneur, en outre, de vous communiquer les textes, accompagnés de traductions, de deux ordonnances du ministre de la Justice, en date du 22 janvier 1930, qui sont de nature à assurer un progrès sensible pour la protection des appellations viticoles à laquelle le Gouvernement français attache une particulière importance.

Les dispositions résultant du présent échange de lettres entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Elles garderont leur plein effet jusqu'à dénonciation par l'une des parties avec un délai de préavis de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) P. MUNCH.

Monsieur L. Hermite,  
Ministre de France.

## II.

LÉGATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EN DANEMARK.

COPENHAGUE, le 28 février 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le dessein de fortifier et de développer les bonnes relations économiques entre la France et le Danemark, le Gouvernement de la République a décidé d'accorder :

1° L'extension à douze mois du délai de préavis fixé pour la dénonciation, tant du Traité de commerce franco-danois du 23 août 1742 que de la Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et des Articles additionnels du 9 février 1910 ;

2° L'attribution aux produits danois, à l'entrée dans les colonies françaises et pays sous protectorat français, du régime le plus favorable accordé aux Puissances étrangères ;

3° L'admission des produits originaires du Groenland en France, dans les colonies françaises et les pays sous protectorat français au régime le plus favorable accordé aux Puissances étrangères ;

4° L'exonération pour les entreprises de navigation danoises des impôts sur les bénéfices provenant de la navigation réalisés en France.

J'ai l'honneur, d'autre part, de prendre acte de la lettre en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir que, dans les mêmes intentions, le Gouvernement royal a décidé d'accorder :

1° L'extension à douze mois du délai de préavis fixé pour la dénonciation du traité de commerce, de la convention additionnelle et des articles additionnels précités ;

2° L'attribution aux produits originaires des colonies françaises et des pays sous protectorat français du régime de la nation la plus favorisée pour leur admission au Danemark ;

3° L'admission des produits originaires de France ou des colonies françaises, ou des pays sous protectorat français au Groenland selon le régime le plus favorable accordé aux Puissances étrangères ;

N° 2316

4° L'exonération pour les entreprises de navigation françaises des impôts sur les bénéfices provenant de la navigation réalisés en Danemark.

J'ai l'honneur, en outre, de prendre acte des textes, accompagnés de traductions et annexés à votre lettre de ce jour, de deux ordonnances du ministre de la Justice, en date du 22 janvier 1930. Ces ordonnances sont de nature à assurer un progrès sensible pour la protection des appellations viticoles à laquelle le Gouvernement français attache une particulière importance et dont il espère que la réalisation complète pourra être ultérieurement obtenue.

Les dispositions résultant du présent échange de lettres entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Elles garderont leur plein effet jusqu'à dénonciation par l'une des parties avec un délai de préavis de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le Docteur Munch,  
Ministre des Affaires  
étrangères de Danemark.

(Signé) L. HERMITE.



Pour copie conforme :  
Copenhague, le 8 avril 1930.

E. Reventlow,  
Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

#### ORDONNANCE SUR LES VINS ET SPIRITUEUX

Conformément à l'article 7 de la loi n° 108 du 18 avril 1910 sur l'examen des produits alimentaires, les règles suivantes sont adoptées au sujet de ce qui doit être importé, exposé ou emmagasiné dans un but de vente, ou mis en vente, comme vins et spiritueux, ainsi que pour l'analyse de ces marchandises :

##### Article premier.

Sous le nom de « vin » ne doit être mise en vente qu'une boisson obtenue par fermentation alcoolique de raisins frais, de jus de raisins frais ou de raisins séchés sur le cep, et qui se trouve dans le même état que celui dans lequel elle se trouvait lors de la sortie du pays de production, — voir toutefois les dispositions des articles 4 (2<sup>e</sup> alinéa), 5, 6 (1<sup>er</sup> alinéa, n° 3), 8 et 9.

##### Article 2.

On entend par spiritueux, dans la présente ordonnance, toute boisson contenant de l'alcool, qui n'est ni vin, ni boisson de fruits, ni jus de fruits, ni boisson de raisins secs, ni hydromel, ni bière.

Les spiritueux ne doivent pas être mis en vente avec une teneur alcoolique inférieure à 30 %, en volume ; il est toutefois permis de mettre en vente des liqueurs, du punch ou du bitter, lorsque la teneur alcoolique de ces produits est d'au moins 20 % en volume.

##### Article 3.

Les vins et spiritueux importés dans le pays ne doivent pas être mis en vente à moins que, lors de l'importation, ils n'aient été accompagnés d'un certificat d'origine émis par une autorité compétente dans le pays de production et, si un transbordement a eu lieu, d'une attestation établie par une autorité compétente dans le port de transbordement, certifiant que la marchandise n'a subi dans ce port ni addition ni manipulation d'aucune sorte. Si la marchandise ne constitue qu'une

N° 2116

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[INT - Convention fiscale entre la France et le Danemark](#)